

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.715 du 12 août 2002

A.68.673/VIII-1577

En cause : **BOI** Vito,

ayant élu domicile auprès du
Syndicat national du personnel
de Police et de Sécurité
avenue Général Bernheim 18-20
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1996 par Vito BOI qui demande l'annulation des décisions suivantes :

- " 1° mutation par mesure d'ordre à la BSR Mons en date du 11 mars 1996 (décidée le 5 mars 1996);
- 2° détachement préalable à la brigade de Châtelet en date du 19 janvier 1996 (décidée le 18 janvier 1996);
- 3° refus de désignation pour les emplois de chef BSR ou membre R2 BSR La Louvière, décidé le 25 octobre 1995 et confirmé après nouvel examen en date du 5 mars 1996;
- 4° interdiction d'exercice de "tout commandement, même ad interim" (chef BSR) (décidée le 5 mars 1996)";

Vu l'arrêt n° 86.755 du 11 avril 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu la demande de M. HERBIGNAT, premier auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 juin 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 février 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze août deux mille deux par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.